

# Décret « retraite » 60 ans

Été 2012

## Contenu du décret du 2 juillet 2012 :

Adaptation positive des dispositions « carrières longues », il ne remet pas (encore) en cause les 62 ans nécessaires pour la retraite du plus grand nombre. **Sous deux conditions, il permet cependant de faire valoir ce droit à 60 ans :**

- avoir travaillé 5 trimestres l'année de ses 20 ans (4, si né le dernier trimestre),
- avoir le nombre de trimestres nécessaires (de 164 à 166 trimestres, selon l'année de naissance). \*\*

Des départs avant 60 ans sont possibles sous certaines conditions\* pour ceux qui ont travaillé avant 18 ans **et** ont 4 ou 8 trimestres de plus que le taux plein selon les cas. \*\*

Les premiers départs dans ce cadre, se feront à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2012.

Le préavis avant un départ en retraite est de 3 mois.

## Application au CEA

Le CEA doit se soumettre à la réglementation pour le départ en **retraite** et déterminer le devenir de la majoration de l'Indemnité de Départ en Retraite (IDR) liée au délai de prévenance avant départ (18 mois de prévenance = 2 mois de salaire, et 12 mois une IDR de 1 mois).

Ce délai de prévenance concerne aussi les départs en **Cessation Anticipée d'Activité** dont le préavis conventionnel avant départ en CAA est de 12 mois.



Dans ce cadre, la Direction a convié les OS du CEA à une « réunion » qui aurait dû être une « réunion de négociation » le 9 juillet 2012.

## Unilatéralement, la Direction impose pour :

- **les départs en retraite**, des délais inchangés pour avoir la majoration d'IDR, un départ avant les 12 mois ou 18 mois de prévenance entraîne une **perte de 1 à 2 mois** de majoration IDR !
- **les départs en CAA**, le préavis est ramené de 12 mois à 6 mois (jusqu'au 01/01/2014) interdisant tout départ avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013... Les salariés dont le départ avait été suspendu garderont la majoration d'IDR, les autres n'en bénéficieront que si les délais (18 mois et 12 mois) sont respectés...

**La CGT dénonce le refus catégorique de la Direction de négocier.** Déjà, lors de la déclinaison de la loi sur les retraites en 2010, elle ne s'est pas gênée pour faire revenir des salariés partis en congés avant CAA, ayant même déménagé et n'ayant plus aucun point d'attache avec leur site d'origine, sans aucun état d'âme. Des drames s'en sont suivis avec des dépressions sévères, de nombreuses maladies,...

Des salariés qui ont déjà été maintenus, le sont une deuxième fois et auront l'obligation de faire encore 2 mois de plus (du 1<sup>er</sup> novembre 2012 au 1<sup>er</sup> janvier 2013) et nombre de salariés perdront aussi la majoration de l'IDR.

**La Direction du CEA refuse de négocier**

Pour la CGT, le préavis conventionnel avant CAA doit être de 3 mois afin de permettre des départs dès le 1<sup>er</sup> novembre, le délai de prévenance pour majoration IDR doit aussi être de 3 mois. Ces mesures concernant peu de salariés n'auraient pas ruiné le CEA.

**Le CEA doit compenser les départs par des embauches CDI 35 heures.**

**Vos représentants CGT à la réunion du 9 juillet**

- Claire De Pascale
- Jean-Luc Place
- Alain Hernandez
- Marc Wojtowicz

**Étaient également présents :**

- DRHRS
- CFDT
- CFTC
- SPAEN
- CGC

\* Pour des infos plus complètes concernant le décret : <http://www-cgt.ccea.fr/>

\*\* Voir verso

➔ Vous êtes concerné(e) par la retraite anticipée élargie,  
➔ vous refusez de perdre 1 ou 2 mois de prime de départ. Vous avez raison.

**La CGT Saclay vous invite à venir au bâtiment 477 pour se compter et s'organiser tous ensemble.**

**ÊTRE SYNDIQUÉ(E) À LA CGT OUVRE DES DROITS :**

**Droit de participer et de décider.**

La CGT fait le choix de la démocratie. Elle décide de ses orientations avec les syndiqué(e)s. Être citoyen dans le syndicat est au cœur de la vie syndicale : donner son opinion, débattre et participer à la prise de décision, s'impliquer dans la vie syndicale, y exercer des responsabilités si on le souhaite.

**Droit de se former.**

La formation syndicale est un droit pour tous les salariés et les privés d'emploi. Chaque salarié a le droit de s'absenter 12 jours par an au titre de la formation syndicale.

La CGT ambitionne la participation de tous les syndiqués à la formation syndicale dès leur adhésion.

Pour en savoir plus :

<http://www.formationsyndicale.cgt.fr/>

**Droit à l'information.**

La CGT dispose d'une presse confédérale pour se forger son opinion, participer à l'échange collectif pour décider ensemble.

- ▶ **Ensemble**, mensuel adressé à l'ensemble des adhérents de la CGT.
- ▶ **La Nouvelle Vie ouvrière**, hebdomadaire d'actualités, pour tous les syndiqué(e)s.
- ▶ **Options**, mensuel pour les ingénieurs, cadres, et techniciens.
- ▶ **Vie Nouvelle**, 6 numéros par an pour les retraités.

Pas d'hésitation, je me syndique à la CGT/Saclay :

Nom : ..... Prénom : .....

Téléphone : .....

Adresse à Saclay : .....

À retourner à la CGT/Saclay - Bâtiment 477 ou  
[cgt.saclay@cea.fr](mailto:cgt.saclay@cea.fr)

Plus d'information retraite dans la NVO du 10 août :

Extrait :

Si la mesure du 2 juillet 2012, appréciée par les organisations syndicales, ne revient pas sur un départ à 60 ans pour tous et à taux plein, elle ouvre la brèche indispensable pour des milliers de salariés touchés par la « réforme » de 2010. Reste aussi à gagner la suppression de la loi Fillon 2003 qui distingue durée « validée » et durée « cotisée »...

DÉPART ANTICIPÉ POUR CARRIÈRE LONGUE À COMPTER DU 1 <sup>ER</sup> NOVEMBRE 2012			
Vous pourrez partir à compter de	Si vous êtes nés en	Et si vous avez démarré votre carrière avant <sup>(1)</sup>	À condition d'avoir cotisé <sup>(2)</sup>
56 ans	1953	16 ans	173 trimestres
	1954	16 ans	173 trimestres
56 ans et 4 mois	1955	16 ans	174 trimestres
56 ans et 8 mois	1956	16 ans	174 trimestres
57 ans	1957	16 ans	174 trimestres
57 ans et 4 mois	1958	16 ans	174 trimestres
57 ans et 8 mois	1959	16 ans	174 trimestres
58 ans	1960	16 ans	174 trimestres
58 ans et 4 mois	1953	16 ans	169 trimestres
58 ans et 8 mois	1954	16 ans	169 trimestres
59 ans	1955	16 ans	170 trimestres
59 ans et 4 mois	1956	16 ans	170 trimestres
	1952	17 ans	164 trimestres
59 ans et 8 mois	1957	16 ans	170 trimestres
	1953	17 ans	165 trimestres
60 ans	1952	20 ans	164 trimestres
	1953	20 ans	165 trimestres
	1954	20 ans	165 trimestres
	1955	20 ans	166 trimestres
	1956	20 ans	166 trimestres
	1957	20 ans	166 trimestres
	1958	20 ans	166 trimestres
	1959	20 ans	166 trimestres
1960	20 ans	166 trimestres	

(1) Condition : avoir travaillé avant l'âge indiqué et totaliser cinq trimestres au 31 décembre de l'année concernée ou quatre trimestres pour ceux nés au quatrième trimestre.  
(2) Le nombre de trimestres nécessaires est fixé, année par année, jusqu'à la génération 1955. Le même nombre (166) est retenu pour l'instant pour les générations suivantes.